

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CDMA

827 route d'Andrésey
78955 Carrières-Sous-Poissy

Références Code AIOT : 0006503189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement CDMA implanté 827 Route d'Andrésey 78955 Carrières-sous-Poissy. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMA
- 827 Route d'Andrésey 78955 Carrières-sous-Poissy
- Code AIOT : 0006503189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDMA exploite un centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) d'une surface autorisée de 3 500 m². Elle y exerce les activités suivantes :

- dépollution de véhicules destinés à la démolition;
- vente de pièces détachées d'occasions.
- vente de véhicules d'accidentés.

Les activités exercées par la société CDMA relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des ICPE et sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013071-009 portant agrément des exploitants des installations de dépollution des véhicules hors d'usage du 12 mars 2013 et par l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants n°2014070-009 des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage du 11 mars 2014.

La société CDMA est agréée sous le numéro PR 78 0007D.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite d'inspection du 28/03/2024
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 4.2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention de la pollution du sol	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
6	Conditions d'entreposage des véhicules	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Entreposage des pneumatiques	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Entreposage des pièces grasses	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Déclaration de	Code de l'environnement du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	gestion des fluides frigorigènes	16/04/2011, article R.543-100	justificatif à l'exploitant	
3	Rapport d'audit VHU	Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a reçu un courrier d'expropriation dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la plaine de Carrières.

En attendant la signature d'un protocole finalisant la fin de l'expropriation, en cours de rédaction par l'EPPFIF, l'exploitant n'a pas pu réaliser les travaux d'imperméabilisation et mettre en place des dispositifs de rétention destinés à empêcher toute pénétration dans le sol des liquides contenus dans les véhicules, que ce soit dans la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise ou dans la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution. Il n'a pas non plus pu mettre en place un système permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur, notamment en cas d'incendie, pour la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.

L'exploitant s'engage toutefois à réaliser ces travaux si le site CDMA reste en activité sur les lieux. Il a fait établir des devis et déposé une demande d'aide auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour ces travaux.

La visite d'inspection du 05/06/2025 a permis, par ailleurs, de relever d'autres non-conformités portant sur les conditions de stockage des pièces extraites des VHU (boîtes de vitesses, moteurs, pneumatiques) et l'entreposage des pneumatiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024: L'exploitant doit s'assurer : • que le code de déchet, sur le bordereau de suivi de déchets, correspond bien au déchet expédié ; • le bon remplissage du bordereau de suivi de déchets, et particulièrement les points concernant le transporteur et la personne qui reçoit les déchets doivent être renseignés, datés et signés.
Constats : L'inspection a consulté le dernier bordereau de suivi de déchets (BSD) pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes _Récépissé Trackdéchets, daté du 14/01/2025 relatifs aux enlèvements de 10,5 kg de fluides frigorigènes. Ce BSD est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration de gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquis ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024: L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il a bien effectué la déclaration annuelle de la quantité de fluides frigorigènes récupérées à l'organisme qui lui a délivré l'attestation de capacité (DEKRA).
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une copie de sa déclaration annuelle de 2024 de la quantité de fluides frigorigènes récupérées à l'organisme qui lui a délivré l'attestation de capacité (DEKRA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'audit VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Rapport d'audit VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

La société CDMA sise 827 route d'Andrésy 78955 Carrières-sous-Poissy, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Point n°11 du cahier des charges : Suivi du taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

Point n°15 du cahier des charges : Contrôle annuel par un organisme accrédité

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau VERITAS Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024:

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives afin de respecter les dispositions du point 11 du cahier des charges annexé à son agrément.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification de la conformité de son installation

aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément de 2024, réalisé par un organisme tiers accrédité, la société SGS.

Ce rapport a relevé 2 observations concernant les points suivants :

Point 5.1 : La déclaration au préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : le rapport indique : « La preuve de la transmission de la déclaration n'a pas été présentée lors de l'audit du 16/07/2024 ».

Point 7.1 : L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière : le rapport indique : « Instance et dispositif de remontée non opérationnel à ce jour ».

Toutefois, concernant la déclaration, l'exploitant a pu présenter à l'inspection, la preuve de la transmission de la déclaration à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Il est à noter que ce rapport a mentionné que le taux de réutilisation et de recyclage est de 6,68 % et le taux de réutilisation et de valorisation est de 7,6 %. Ces taux sont supérieurs aux taux minimums imposés au point 11° du cahier des charges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'isolement des réseaux d'eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, repérer et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024:

L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'imposer à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux, pour mettre en place un système permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur.

L'exploitant peut solliciter l'Agence de l'eau Seine Normandie pour obtenir des subventions pour la réalisation de ces travaux.

Constats :

Par courriel en date du 27/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9), ainsi que celui des rétentions des eaux d'extinction (D9A), réalisés le 18/06/2024 par le bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT.

Par courriel en date du 20/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un devis daté du 11/03/2025, établi par la société Eiffage Génie Civil, concernant les travaux suivants : réparation des fissures, construction d'une murette en béton, pose d'un regard de 50 × 50 cm, et installation d'une vanne de sectionnement ;
- une lettre de mission signée, datée du 15/03/2025, relative à la détection et au montage des dossiers de demande d'aides publiques.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- l'attestation de dépôt, datée du 27/05/2025, relative à sa demande d'aide auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi que le dossier correspondant ;
- une proposition technique et financière, établi par la société Assyst environnement, daté du 04/02/2025, relative à la mise en place un système de traitement des eaux pluviales de ruissellement ;
- un projet de réfection des dallages et mise en conformité du système de traitement des eaux pluviales et des eaux polluées, établi par la société Eiffage Génie Civil, daté du 03/02/2025.

À ce jour, aucun calendrier précis n'a été communiqué à l'inspection concernant la réalisation des travaux visant à installer un système d'isolement du réseau d'eaux pluviales, destiné à prévenir tout rejet accidentel d'eaux anormalement polluées à l'extérieur.

L'exploitant s'engage à effectuer ces travaux si le site CDMA reste en activité sur les lieux, mais précise qu'ils ne peuvent être entrepris pour le moment.

En effet, il a reçu un courrier d'expropriation dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la plaine de Carrières.

Par courriel du 20/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un courrier de son avocat adressé à l'avocat de l'EPFIF (l'organisme expropriant), confirmant que la société CDMA lui a demandé d'engager des discussions avec l'EPFIF, en vue de trouver une solution amiable au litige les opposant ;
- un courrier de l'avocat de l'EPFIF, daté du 25/03/2025, adressé à l'avocat de la société CDMA, confirmant que l'EPFIF et la société CDMA sont en cours de négociations amiables dans la perspective de la régularisation de la situation et de l'exploitation de la société CDMA, et le désistement du recours formé contre l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la constitution de la réserve foncière de la « Boucle de Chanteloup » du 18 septembre 2023.

Selon l'exploitant, après échanges avec l'EPFIF, cet organisme a finalement accepté que le site CDMA reste en place pour la poursuite de ses activités de déconstruction et de vente de pièces de réemploi.

L'exploitant a indiqué qu'il attend actuellement la signature d'un protocole officialisant la fin de l'expropriation, document qui est en cours de rédaction par l'EPFIF.

Concernant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9), ainsi que celui des capacités de rétention des eaux d'extinction (D9A) transmis, l'inspection formule les observations suivantes :

- Les zones de stockage (zone des VHU non dépollués, zone des VHU dépollués, zone des produits de dépollution et des batteries usagées, zone des pneus usagés) étant contiguës

ou situées à proximité les unes des autres, l'exploitant doit : ◦ soit justifier l'absence d'effet domino entre ces différentes zones ; ◦ soit identifier les zones présentant un risque domino et réévaluer les besoins en eau en tenant compte de la somme des besoins en eau de ces zones. À défaut, les besoins en eau devraient être considérés comme la somme des besoins de l'ensemble des zones de stockage. • En cas d'effet domino avéré entre certaines zones, le volume de rétention des eaux d'extinction devra être recalculé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit mettre en place, dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du protocole officialisant la fin de l'expropriation, un système permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales susceptible de rejeter accidentellement des eaux anormalement polluées à l'extérieur, notamment en cas d'incendie. Il doit également transmettre une mise à jour de son calcul D9/D9A prenant en compte les observations de l'inspection formulées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention de la pollution du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : Prévention de l'infiltration dans le sol L'ensemble des surfaces du site affectées au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, à la dépollution et au démontage des véhicules, au stockage des véhicules dépollués ou et des déchets provenant de leur démontage et à la circulation sur le site, est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules ou déchets peuvent contenir. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024: L'exploitant doit réaliser des travaux pour imperméabiliser le sol des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution. L'exploitant peut solliciter l'Agence de l'eau Seine Normandie pour obtenir des subventions pour la réalisation de ces travaux.
Constats : Lors de la visite sur site, l'exploitant a présenté à l'inspection un projet de réfection des dallages et mise en conformité du système de traitement des eaux pluviales et des eaux polluées, établi par la

société Eiffage Génie Civil, daté du 03/02/2025. Par courriel en date du 20/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, un devis daté du 11/03/2025, établi par la société Eiffage Génie Civil, concernant les travaux suivants : réparation des fissures, construction d'une murette en béton, pose d'un regard de 50 x 50 cm, et installation d'une vanne de sectionnement. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux d'imperméabilisation des sols des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution, à condition que le site CDMA demeure en activité sur les lieux. Cependant, il précise que ces travaux ne peuvent être entrepris pour le moment, en attente de la signature d'un protocole officialisant la fin de l'expropriation, document actuellement en cours de rédaction par l'EPPFIF (voir point de contrôle n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit réaliser, dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du protocole officialisant la fin de l'expropriation, les travaux d'imperméabilisation des sols des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conditions d'entreposage des véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution Les véhicules hors d'usage sont mis en sécurité dès leur arrivée sur le site. Avant dépollution, l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type RACK). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres installations. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. À compter du 1er juillet 2013, la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. Une distance minimale de 10 mètres est maintenue en permanence entre les véhicules hors d'usage en attente de dépollution et tout dépôt de liquides inflammables. Les véhicules GPL sont marqués de manière visible de toute part par les agents chargés de la manutention, stockés sur une aire spécifique, séparément des autres véhicules en attente de dépollution par un espace de 5 mètres minimum, pour limiter les effets dominos en cas d'incendie.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024:

L'exploitant doit réaliser des travaux pour imperméabiliser le sol des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution.

Avant dépollution, l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf si sont utilisées des étagères à glissières superposées (type RACK).

Considérant que :

- le coût des travaux pour imperméabiliser la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est important (plus d'un million d'euros d'après l'exploitant),
- l'absence de dispositifs de rétention de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise et de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution,

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'imposer à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux, pour :

- imperméabiliser la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise ;
- mettre en place des dispositifs de rétention de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise et de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.

Enfin, l'inspection invite l'exploitant à contacter l'agence de l'eau Seine-Normandie qui pourra lui apporter un appui technique et financier pour ce genre de projets : https://www.eau-seine-normandie.fr/aides_entreprises

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- les véhicules hors d'usage ainsi que les véhicules incendiés entreposés dans la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ne sont pas empilés ;
- les travaux d'imperméabilisation du sol des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution, ainsi que de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise, ne sont pas encore réalisés ;
- les dispositifs de rétention destinés à empêcher toute infiltration dans le sol des liquides contenus dans les véhicules, situés dans la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise et dans la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution, ne sont pas encore mis en place.

Concernant l'imperméabilisation de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- un obstacle subsiste : la modification du PLUi. Il y a environ trois ans, ce dernier a été modifié de façon empirique, et la totalité du site occupé par CDMA a été classée par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSEO) en terre agricole ;
- par ailleurs, il est actuellement locataire des parcelles de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise. En conséquence, il doit d'abord en devenir propriétaire (ces parcelles étant louées, contrairement au reste du site VHU), mais aussi attendre la modification du PLUi pour pouvoir réaliser les travaux demandés. En attendant, il s'est déjà rapproché des propriétaires légitimes des parcelles pour l'achat des terrains et

a déposé une demande auprès de la mairie pour la modification du PLUi.

À ce jour, aucun calendrier précis n'a été transmis à l'inspection concernant la réalisation des travaux d'imperméabilisation et la mise en place des dispositifs de rétention destinés à empêcher toute infiltration dans le sol des liquides contenus dans les véhicules, que ce soit dans la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise ou dans la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.

Néanmoins, l'exploitant s'engage à réaliser ces travaux à condition que le site CDMA demeure en activité sur les lieux. Cependant, il précise que ces travaux ne peuvent être entrepris pour le moment, en attente de la signature d'un protocole officialisant la fin de l'expropriation, document actuellement en cours de rédaction par l'EPFIF (voir point de contrôle n°4).

Compte-tenu de ces éléments et des démarches déjà engagées par l'exploitant concernant l'imperméabilisation de la zone et l'installation des dispositifs de rétention (cf. point de contrôle n°5 ci-dessus), l'équipe d'inspection considère que la réalisation de l'étude technico-économique demandée lors de l'inspection du 28/03/2024 n'est plus opportune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du protocole officialisant la fin de l'expropriation, réaliser les travaux d'imperméabilisation et mettre en place des dispositifs de rétention, afin d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides contenus dans les véhicules entreposés dans la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise et dans la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024

Prescription contrôlée :

Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024:

L'exploitant doit éloigner son stockage de roues usagées en attente de démontage de tout

élément inflammable ou pouvant propager un incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée dépasse la quantité limite autorisée (30 m³), l'exploitant doit régulariser sa situation en diminuant la quantité de stockage ou en déposant un porter à connaissance pour la modification des conditions d'entreposage des pneumatiques avec tous les éléments d'appréciation et notamment les mesures de maîtrise des risques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que : - la hauteur de stockage des pneumatiques usagés ne dépasse pas 3 mètres ; - l'exploitant a réduit la quantité de pneumatiques usagés stockés. Le volume de pneumatiques usagés entreposé sur site est d'environ 27 m³ et ne dépasse pas le volume autorisé de 30 m³. Cependant, les roues usagées en attente de démontage sont toujours entreposées contre un poteau en bois du hangar de la zone de stockage des moteurs et des boîtes de vitesses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit éloigner son stockage de roues usagées en attente de démontage de tout élément inflammable ou pouvant propager un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage des pièces grasses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces grasses
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : [...]Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.[...]. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024: L'exploitant doit entreposer les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou les placer sur les rétentions adaptées.
Constats : L'inspection a constaté qu'environ la moitié des moteurs extraits des VHU sont placés dans des bacs de rétention, dans le hangar, à l'abri des eaux météorologiques. L'exploitant a indiqué que l'acquisition de bacs de rétention pour les boîtes de vitesses et les moteurs extraits des VHU restants est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que toutes les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) soient entreposées dans des conteneurs étanches ou placées sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : Installations électriques - Mise à terre Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant mise en service de l'installation puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...] Non-conformité relevée lors de l'inspection du 28/03/2024: L'exploitant doit : • s'assurer de la conformité des installations électriques du site ; • conserver une trace écrite des mesures correctives réalisées sur les installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques (référence du rapport : 7900636/1.20.1.P), réalisés par la société Bureau Veritas, daté du 05/03/2024. Le rapport a listé 16 observations dont 7 observations ayant déjà été signalées en 2021, 2022, 2023 ou 2024. L'exploitant a indiqué les actions correctives avaient été bien effectuées, en juin 2025, pour l'ensemble des observations mentionnées dans ce rapport de contrôle. Il a transmis à l'inspection le rapport d'intervention de la société « AUBERT M. » relatif aux travaux de mise en conformité des installations électriques, réalisés les 19 et 20 juin 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection une commande signée et datée du 30/01/2025 auprès de la société Bureau Veritas, relative à la vérification périodique des installations électriques et à la vérification périodique Q18. L'exploitant a indiqué que la date de vérification n'est pas encore

déterminée et dépend uniquement de la disponibilité de la société Bureau Veritas.

Type de suites proposées : Sans suite